



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-147 du 23 août 2013
Portant maintien de la décision n° DRIEE-SDDTE-2013-079 du 30 avril 2013
dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0059 relative au **projet de défrichement d'une surface de 12,9073 hectares aux lieux-dits « La Fournaise », « Le Gaudain » et « Les Planes », en vue de l'extension d'une carrière d'argile, sur la commune de Chapet dans le département des Yvelines**, reçue complète le 29 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 avril 2013 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2013-079 du 30 avril 2013 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ce projet de défrichement en vue de l'extension d'une carrière d'argile ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par Mme. Jacqueline Recular, daté du 22 juin 2013 et reçu le 26 juin 2013 ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par M. Thierry Degand, daté du 22 juin 2013 et reçu le 03 juillet 2013 ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par M. le Directeur général de l'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France, daté du 20 juin 2013 et reçu le 25 juin 2013 ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par M. le Président de ADIV-Environnement, daté du 24 juin 2013 et reçu le 25 juin 2013 ;

Vu l'avis, dans le cadre de ce recours, de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface de 12,9073 hectares afin de permettre l'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière d'argile ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la carrière constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'extension de son exploitation est soumise à autorisation au titre de la réglementation portant sur les ICPE et qu'elle est susceptible d'entraîner des impacts sur la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, ainsi que sur l'environnement et les paysages ;

Considérant que le défrichement est une opération préalable à l'extension de l'exploitation de la carrière et qu'il est susceptible de présenter des impacts sur l'environnement ;

Considérant que les impacts potentiels du défrichement, qui portent notamment sur les nuisances en termes de bruits et de poussières, sur l'hydrogéologie du secteur et sur la biodiversité, sont évalués dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ; demande déposée le 28 septembre 2012, complétée le 24 avril 2013 et actuellement en cours d'instruction ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La décision n° DRIEE-SDDTE-2013-079 du 30 avril 2013 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 12,9073 hectares aux lieux-dits « La Fournaise », « Le Gaudain » et « Les Planes », en vue de l'extension d'une carrière d'argile, sur la commune de Chapet dans le département des Yvelines, est maintenue.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet de la région d'Île-de-France

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE ÎF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).